



Envoyé en préfecture le 26/07/2024
Reçu en préfecture le 26/07/2024
Publié le 26/07/2024
ID : 078-217802396-20240725-DP078239240027-AR

Departement des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Limay



ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE A LA
REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A
PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
au nom de la commune

Dossier n° DP 78239 24 00027

Déposé le : **07/06/2024**

Affiché le : **10/06/2024**

Complété le : **08/07/2024**

Arrêté n° : **2024-036**

Adresse du terrain : **139 RUE JEAN
JAURES**

78520 FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Référence(s) cadastrale(s) : **AB143**

Par : **Monsieur LAURENT CHRISTIAN
GEORGES DAILLEUX
139 RUE JEAN JAURES
78520 FOLLAINVILLE-DENNEMONT**

Destination : **HABITATION**

Pour : **Modification de la clôture
existante (dossier de régularisation).**

Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code du patrimoine, et notamment les articles L.341-1 et R.341-9,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-30,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UDa3,

VU l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 08 juillet 2024,

CONSIDERANT que le projet prévoit la modification de clôture existante par une clôture surmontée de grillage rigide doublé de lattes occultantes gris anthracites, et de lattes rajoutées sur le portillon et le changement du portail,

CONSIDERANT que le chapitre 4.3.1 de la partie 2 du PLUi (zone UDa3) relatif aux clôtures implantées aux limites de voie indique que « *Sa conception permet d'assurer que la marge de recul végétalisée entre la limite de voies et la construction participe à l'ambiance de la rue. A ce titre, elle est constituée par une haie vive ou d'un dispositif rigide à claire voie de type barreaudage, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre. La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres. Les portails et autres dispositifs d'accès s'inscrivent dans la continuité des clôtures tout en recherchant une unité de composition.* »

CONSIDERANT que la nouvelle clôture n'est pas à claire voie et n'est par conséquent pas conforme au chapitre 4.3.1 de la partie 2 du PLUi,

CONSIDERANT que le projet est situé dans le site inscrit des Boucles de Guernes,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 111-27 qui indique que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ,

CONSIDERANT que le projet se situe dans le site inscrit des Boucles Seine protégé pour l'aspect paysager rural préservé de l'urbanisme de « banlieue de Mantes ». Par la teinte choisie sans lien avec l'environnement, par l'opacité engendrée en rupture avec les ouvertures paysagères souhaitées, la nature du projet ne va pas dans le sens de la préservation du paysage protégé.

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : 26/07/2024.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A FOLLAINVILLE-DENNEMONT, le 25/07/2024



Le Maire

Sébastien LAVANCIER

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.